

# **GE\_GERICHTE ACPR/776/2021 vom 18. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_776\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_776_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/776/2021 du 18 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/776/2021 del 18 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. En principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69).

### **E. 4**

La recourante estime avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse.

#### **E. 4.1**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178).

## **E. 4.2**

L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le

- 6/11 - P/13859/2021 dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

## **E. 4.3**

En l'espèce, il faut constater, à titre liminaire, que la recourante a bénéficié d'une ordonnance de classement, le 6 avril 2021. La prévention d'usure retenue contre elle par le Ministère public doit donc être considérée comme une accusation fautive. Ce nonobstant, on ne saurait conclure qu'au moment où elle a déposé plainte, le 24 octobre 2018, la plaignante était certaine que la recourante n'avait commis aucune infraction pénale contre elle. La teneur de sa plainte, plutôt succincte, ne comporte pas le terme d'usure. En revanche, la plaignante y explique non seulement ses conditions et horaires de travail, mais aussi l'absence d'autorisation de séjour et le versement de ses salaires en espèces, sans prélèvement de cotisations sociales et sans quittances. Ces éléments-là n'ont jamais été contestés par la recourante, qui ne nie pas non plus avoir été sanctionnée pour ces faits par ordonnance pénale. Par ailleurs, lorsque la plaignante affirme que la recourante lui avait "tourné le dos" après qu'elle fut tombée malade, sans lui laisser le temps de "terminer" son travail et de "partir", l'expression de son sentiment est confirmée par les témoins entendus. En effet, les dépositions de ceux-ci tendent, en bref, à corroborer qu'elle s'était montrée – si ce n'est frustrée – à tout le moins déçue par la cessation de son emploi et l'abandon de son logement de service. De façon significative, elle a déclaré qu'ayant recouvré la santé après son AVC, elle eût été prête à poursuivre son emploi auprès de la recourante, laquelle a d'ailleurs produit un certificat médical qui n'y oppose aucune contre-indication. Ces éléments font apparaître que ce sont moins les conditions concrètes habituelles de son activité passée que leur fin sans préavis de congé ni indemnisation qui a conduit la mise en cause à saisir la justice pénale, et ce, quelques semaines après avoir perdu son emploi.

- 7/11 - P/13859/2021 Au demeurant, c'est le Ministère public qui a ajouté l'art. 157 CP, non visé dans son ordonnance d'ouverture d'instruction du 11 janvier 2019, aux actes de procédure qu'il décidait simultanément. La recourante en sera formellement prévenue le 26 mars 2019. Dans l'intervalle, la mise en cause, défendue par avocat, n'apparaît pas avoir jamais sollicité l'extension de l'instruction à cette infraction. Dans ces conditions, on ne voit pas comment il pourrait être retenu à sa charge que, dans sa plainte pénale, elle avait porté délibérément une fautive accusation d'usure contre la recourante. Qu'une instruction d'une certaine ampleur ait été nécessaire avant le classement est sans pertinence et ne saurait en

tout cas pas lui être imputé. En effet, la recourante aurait pu se tirer d'affaire rapidement, si elle avait, par exemple, versé les salaires de son employée de maison contre récépissés et/ou convenu avec elle par écrit de l'application du contrat-type de travail en vigueur pour le personnel domestique dans le canton de Genève – toutes précautions qu'elle n'a pas prises –. Dans cette configuration, la preuve testimoniale était la meilleure, si ce n'était la seule, possibilité d'élucider l'infraction, laquelle se poursuit d'office. La question de savoir si tout ou partie des faits visés par cette prévention ouvraient la voie à des prétentions civiles est sans pertinence sous l'angle de l'art. 303 CP.

## **E. 5**

La recourante estime avoir été victime d'une tentative d'extorsion.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 156 CP, l'extorsion punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. Elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision (cf. ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 s). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut lorsque l'auteur est titulaire d'une créance à l'égard de la personne visée ou croit être titulaire d'une créance à son encontre. Dans un tel cas, seule la contrainte (art. 181 CP) entre en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI

- 8/11 - P/13859/2021 (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 156 CP et les références citées).

### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constitue en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport

raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b).

### **E. 5.3**

En l'espèce, c'est le Ministère public qui, après avoir étendu d'office son instruction à l'usure, a prié, également d'office, la partie plaignante de formuler et chiffrer ses prétentions civiles pendant la procédure préliminaire (cf. d'ailleurs l'art. 122 CPP). La partie plaignante n'en avait rien fait auparavant, puisqu'elle se l'était simplement réservé en déposant plainte. Or, dans ces circonstances et au vu de la période pénale, de vingt ans, retenue dans la notification de la prévention d'usure, on ne saurait être surpris que la partie plaignante se soit crue de bonne foi titulaire d'une créance substantielle contre la recourante – et l'ait chiffrée en conséquence –; quand bien même, comme on l'a vu, sa préoccupation initiale paraît avoir été, en réalité, la perte de son emploi par une décision de la recourante qui présentait toutes les apparences d'un licenciement sans préavis ni indemnité. Par conséquent, l'élément constitutif, nécessaire, du dessein d'enrichissement illégitime manque. On ne peut pas davantage suivre la recourante sur l'existence d'une menace sérieuse contre elle (au sens de l'art. 156 CP comme de l'art. 181 CP), qu'aurait représentée la crainte d'une condamnation pénale ou d'une atteinte à sa réputation ou à son avenir professionnel. Si la recourante fait grand cas de sa privation provisoire de liberté, il est de fait que la partie plaignante ne l'en a jamais menacée – ni même ne l'a

- 9/11 - P/13859/2021 suggérée au Ministère public –, pas plus qu'elle n'aurait alerté son ancienne employeuse (ou menacé de le faire), si elle n'obtenait pas satisfaction. Déposer une plainte pénale et exercer l'action civile par adhésion est un moyen licite de faire valoir ses droits. Ce moyen n'était pas abusif, en l'occurrence. Le dossier ne révèle rien qui montrerait que la partie plaignante serait allée au-delà de la mise en œuvre de la justice pénale, i.e. aurait recouru à d'autres méthodes de pression pour tenter de faire prévaloir son point de vue et amener la recourante à lui payer ce qui ne lui était pas dû. La recourante n'en tente même pas la démonstration.

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émolument compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/13859/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.